



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taux

Question écrite n° 1556

#### Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le choix du taux de TVA, relatif aux prestations en matière de réglementation du transport ambulancier. Une société dont l'activité consiste à mettre en œuvre du transport ambulancier pour le compte d'un client (ex : compagnie d'assurances) se voit appliquer le taux de TVA suivant : 1<sup>o</sup> une partie transport ambulancier taxable à 7 p 100 ; 2<sup>e</sup> une partie prestation de services taxables à 18,6 p 100. L'application du taux de TVA normal à la partie prestation de service apportée par la société conduit à majorer le coût du transport ambulancier alors même que les organismes sociaux remboursent des prestations codifiées et tarifées de manière précise ne supportant aucune majoration de prix. En ce qui concerne les compagnies d'assurances, l'application des taux de TVA aboutit également à une majoration du coût des sinistres. Dans ces conditions, la société est tenue de supporter seule l'incidence de l'application du taux normal de TVA : il en résulte une diminution de sa marge d'égal montant. Cette réduction de marge de 10 p 100 est susceptible de compromettre l'activité de régulation du transport ambulancier alors même que cette fonction s'impose à la profession de façon impérative à la veille de la généralisation du marché européen. Il apparaît que la société facture à l'utilisateur de services une prestation globale de sorte qu'elle apparaît comme le fournisseur même de ces services « achetés » en vue de leur « revente ». De plus, elle assume (à l'égard de ses clients), la responsabilité des transports dont elle fait son entreprise (sans préjudice de son propre recours contre les ambulanciers). Considérant le cas équivalent des agences de voyages (taxées à 7 p 100, la base étant la marge réalisée), il lui demande que la prestation de service ajoutée au transport ambulancier soit soumise au taux de TVA de 7 p 100.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concernant une situation particulière, il y sera répondu par lettre dès que seront connus les résultats de l'enquête en cours.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Carignon Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1556

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2343